



Centre Communal d'Action Sociale

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE ET LEGALE

V 1	2020.07.27	Délibération DCA 2020-013
V 2	2020.09.29	Délibération DCA 2020-018
V 3	2021.09.08	Délibérations DCA 2021-023 / 024 / 031
V 4	2022.03.15	Délibération DCA 2022-009
V 5	2022.05.17	Délibérations DCA 2022-020 / 021

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DROITS ET GARANTIES DE L'USAGER

- 1 – Le secret professionnel**
- 2 – Droits à communication et information**
- 3 – Recours possibles**

CHAPITRE 2 : LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CCAS

- a) Principes et conditions d'éligibilité du régime d'aides sociales facultatives**
 - 1 – Définition de l'aide sociale facultative**
 - 2 – Caractéristiques de l'aide sociale facultative**
 - 3 – Les conditions d'éligibilité**

- b) Les modalités d'attribution des aides sociales**
 - 1 – L'instruction des demandes et la décision**
 - 2 – Le traitement et la communication de la décision**

- c) Les différentes aides sociales facultatives proposées par le CCAS**
 - 1 – Aide sociale d'urgence et/ou exceptionnelle**
 - 2 – Autres aides facultatives**

CHAPITRE 3 : LES AIDES SOCIALES LEGALES INSTRUITES PAR LE CCAS

- 1 – Aides spécifiques pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap**
- 2 – La domiciliation**

ANNEXE 1 : Critères d'attribution de l'aide Sésame

ANNEXE 2 : Règlement de la domiciliation

CHAPITRE 1 : DROITS ET GARANTIES DE L'USAGER

La ville de Franqueville-Saint-Pierre souhaite s'engager à garantir à ses administrés un recours aux prestations sociales dans le respect de leur droit à confidentialité et à égalité de traitement.

1 – Le secret professionnel

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil du public sont tenues au secret professionnel. Cette obligation légale est définie dans les articles suivants :

- L 226-13 et 226-14 du code pénal : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

- L 133-5 du code de l'action sociale et des familles « *toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'utilisateur et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

2 – Droits à communication et information

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. Il en va de même pour les documents faisant apparaître des données nominatives et pouvant porter atteinte à la vie privée ou à l'intégrité d'une personne physique.

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la demande de communication.

L'utilisateur a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après demande écrite préalable, par consultation gratuite.

En vertu de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, l'utilisateur a un droit à être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

3 – Recours possibles

- Le recours gracieux

Le recours gracieux, suite à une décision prise par le C.C.A.S. dans le cadre de ses compétences d'attribution de l'aide facultative, peut se faire par courrier motivé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès de la vice-présidente du C.C.A.S.

Le silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut être contestée par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

- Le recours contentieux

Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision rendue sur recours gracieux.

CHAPITRE 2 : LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CCAS

a) Principes et conditions d'éligibilité du régime d'aides sociales facultatives

1 – Définition de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles, « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables ».

2 – Caractéristiques de l'aide sociale facultative

Contrairement à l'aide sociale légale, les C.C.A.S. peuvent, à travers leur conseil d'administration, déterminer librement l'opportunité de la création d'un régime des aides sociales facultatives, ses critères d'attribution, la nature et le montant des prestations afférentes et les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement.

Le régime d'aides sociales facultatives est fondé sur la reconnaissance d'un besoin temporaire. Il n'a pas vocation à constituer un complément pérenne de ressources et n'est activé qu'en cas de nécessité urgente. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pallier une insuffisance globale de ressources et ne peut se substituer, le cas échéant, à un accompagnement social permettant de tendre vers un équilibre budgétaire.

Trois grands principes fondateurs sont également à la base de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du C.C.A.S. ;
- **Le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le conseil d'administration du C.C.A.S. et exposés dans le présent règlement ;
- **Le caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement procédé aux démarches d'ouverture de leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. Une demande ne peut donc être faite qu'à condition qu'aient été sollicités les dispositifs de droit commun (notamment via les institutions suivantes : CAF, Département, Pôle emploi,...). Si tel n'est pas le cas, elle pourra être ajournée en attente de ces démarches.

3 – Les conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du ménage. Il appartient donc au C.C.A.S. d'évaluer si la personne a besoin d'une aide.

Le simple fait de satisfaire les critères énoncés ne permet pas l'obtention d'une aide. A l'inverse, si la situation de la personne ne satisfait pas l'ensemble des critères énoncés mais que le C.C.A.S. évalue la nécessité d'une aide ponctuelle, la demande sera traitée. Ainsi, l'évaluation sociale est un élément déterminant dans la prise de décision.

- **Conditions d'état civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

- **Condition de résidence**

Les demandeurs devront résider sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre de manière effective et à titre principal depuis trois mois au minimum. Ce délai pourra être réévalué s'agissant de situation d'urgence et en fonction du point d'ancrage territorial réel du demandeur.

Toute personne doit joindre à sa demande un justificatif de domicile.

- **Condition d'âge**

Le C.C.A.S. n'intervient qu'à destination des usagers de plus de 18 ans.

- **Conditions de ressources**

L'accès aux aides sociales facultatives est conditionné par l'existence d'une situation financière difficile. Ainsi, pour chaque aide, le reste à vivre du ménage est calculé.

Concernant l'attribution de secours facultatifs, le reste à vivre est fixé à **10 € par jour et par personne**.

Le **calcul du reste à vivre** prend en compte les ressources, les charges et la composition familiale suivant la formule suivante :

$\text{RESSOURCES} - \text{CHARGES} / \text{NOMBRE DE PERSONNES DU FOYER} / 30.5$

Les ressources et charges sont évaluées au moment de la demande, justificatifs à l'appui dans la mesure du possible. La liste des documents à fournir pour une demande d'aide alimentaire est transmise à tout usager en faisant la demande.

⇒ RESSOURCES MENSUELLES

Sont pris en compte tous les revenus :

- 3 derniers bulletins de paie
- Justificatifs Pôle emploi
- Dernière attestation CAF
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Montant des retraites et retraites complémentaires
- Rentes et pensions du dernier trimestre
- Autres justificatifs de ressources

⇒ CHARGES MENSUELLES

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année. De plus, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles. Sont prises en compte dans le calcul des charges, les dépenses suivantes :

- Taxe d'habitation, taxe foncière, redevance audiovisuelle
- Loyer ou échéancier d'emprunt immobilier
- Charges locatives ou de copropriété
- Frais de téléphonie et internet
- Frais d'énergie (électricité, gaz...)
- Factures d'eau

- Assurances (habitation, voiture, scolaire...)
- Frais de garde (garderie, centre de loisirs) et de cantine
- Frais de transport
- Assurance complémentaire santé
- Mensualités de crédits en cours de remboursement
- Remboursement plan d'apurement Banque de France
- Frais de scolarité dans un institut médicalisé

⇒ CHARGES EXCEPTIONNELLES

- Frais de santé (hospitalisation, consultations chez un spécialiste non-remboursé...), frais de scolarité pour un établissement privé, frais de formation...

Cas particulier des personnes hébergées

Dans la mesure du possible, l'ensemble des ressources et charges d'un même foyer seront prises en compte pour l'étude de la situation de la personne hébergée, garantissant ainsi une juste répartition de celles-ci. Dans le cas où des conflits au sein du foyer rendraient impossible à l'un de ses membres de fournir les justificatifs nécessaires, l'évaluation sociale pourra venir pondérer ce critère.

Cas particulier des personnes hébergées à l'hôtel

Les familles venant d'autres communes qui seraient hébergées en urgence dans l'un des hôtels de la commune sont accompagnées par les services d'aide sociale de leur ville d'origine. Cependant, pour les familles durablement installées sur le territoire via cet hébergement d'urgence et dont l'ancrage sur la ville est réel (ex : scolarisation des enfants dans une école franquevillaise), l'accès aux aides facultatives proposées par le C.C.A.S. pourra être rendu possible sur décision de la commission et après vérification qu'aucune aide du même type n'a été formulée auprès du C.C.A.S. d'origine.

b) Les modalités d'attribution des aides sociales

1 – L'instruction des demandes et la décision

En vertu de l'article R123-22 du CASF, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du C.C.A.S., par délégation du conseil d'administration.

L'usager formule directement sa demande auprès du C.C.A.S. qui en instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social du Département avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

Il conviendra que le travailleur social du Département fasse parvenir la demande et les justificatifs au C.C.A.S. ou que le demandeur dépose lui-même l'ensemble de ces documents.

Le C.C.A.S. vérifie la satisfaction des critères fixés par le présent règlement, identifie les situations complexes pour lesquelles un avis explicite sera nécessaire, assure la préparation et le secrétariat du conseil d'administration ou de la commission.

Afin de préserver la souplesse de l'instruction des demandes, la commission n'est pas soumise à des procédures particulières de convocation ni à une nécessité de quorum.

Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la décision revient à l'administrateur qui préside.

2 – Le traitement et la communication de la décision

Un courrier de notification de décision est signé par le (la) vice-président(e) du C.C.A.S. et joint au dossier. Une copie de cette notification est remise en main propre à l'utilisateur lorsqu'il se présente au C.C.A.S. suite à la commission d'attribution. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les motifs de refus sont les suivants :

- Reste à vivre supérieur au barème
- Conditions de renouvellement dépassées
- Demandes récurrentes
- Démarches préconisées non engagées.

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes formulées via leurs services.

Un rapport annuel établissant le bilan des aides accordées est soumis au conseil d'administration pour information, débat et orientation.

c) Les différentes aides sociales facultatives proposées par le CCAS

1 – Aide sociale d'urgence et/ou exceptionnelle

Aide sociale visant l'amélioration d'une situation passagère difficile, soutien financier en cas de déséquilibre exceptionnel et imprévisible qui menace l'équilibre financier du ménage.

Montant et forme des aides :

⇒ Aide alimentaire

C'est une aide sous forme de bons alimentaires dont le montant varie en fonction de la composition familiale. Les bons sont à utiliser dans les magasins SOLEPI*, épicerie sociale proposant des produits de première nécessité. Exceptionnellement, en cas de difficultés de déplacement, ils pourront être utilisables dans un commerce alimentaire de proximité.

Composition familiale	Montant hebdomadaire de l'aide	Montant mensuel de l'aide
Adulte ou jeune de plus de 16 ans	12,50 €	50 €
Enfant de moins de 16 ans	7,50 €	30 €

Exemple : pour un parent isolé vivant avec deux enfants de moins de 16 ans, le bon alimentaire mensuel sera d'un montant de 110 €.

- Les bons alimentaires sont valables un mois.
- Le montant de l'aide est plafonné à 200 euros par mois et par famille.

En cas de difficulté budgétaire persistante, la famille sera orientée par le CCAS vers les différents acteurs institutionnels ou associatifs susceptibles de pouvoir lui venir en aide.

Ces aides peuvent être accordées exceptionnellement sans validation préalable du conseil d'administration en cas d'urgence, d'absence de réunion proche, ou pendant des vacances. Elles seront, en revanche, présentées à posteriori pour information et complément d'aide éventuel.

* Adresses des magasins SOLEPI les plus proches : 1 rue des Augustins, 76000 ROUEN
8 rue du Grand Feu, Place des Faïenciers, 76100 ROUEN
48 rue Léon Salva, 76300 SOTTEVILLE-LES- ROUEN

Conditions d'attribution :

- Reste à vivre inférieur ou égal à 10 € par jour et par personne.
(Cf chapitre 2 - article 3 – Les conditions d'éligibilité)

⇒ Aide au règlement des factures d'énergie

Objectifs de cette aide :

- Aider les ménages en situation d'impayés à honorer leurs factures d'énergie (électricité, gaz, autre forme d'énergie) après sollicitation des autres dispositifs, notamment le Fonds de Solidarité Logement (FSL).
- Recréer un lien avec le fournisseur d'énergie.
- Inciter les foyers, dont la facturation est bimestrielle, à la mensualisation.

Montant :

- Le montant de l'aide, *calculé afin de laisser un reste à charge minimum de 20% de la facture ou de la mensualité TTC (abonnement et frais éventuels inclus)*, est plafonné à 150 € par foyer et par an, dans la limite de l'enveloppe budgétaire du CCAS de Franqueville-Saint-Pierre.

Conditions d'attribution :

- Sur constitution d'un dossier prenant en compte les ressources et les charges du ménage et faisant apparaître un reste à vivre inférieur ou égal à 10 € par jour et par personne.
- Après validation en conseil d'administration du CCAS.

Versement de l'aide :

- Virement direct au fournisseur d'énergie.

2 – Autres aides facultatives

⇒ Aide Sésame

Il s'agit d'une aide aux familles sous forme de réductions appliquées sur les factures :

- d'accueil périscolaire,
- d'activités sportives et/ou culturelles,
- de classes transplantées.

Cette aide est attribuée pour l'année scolaire, sur constitution d'un dossier permettant de connaître le quotient familial de la CAF, calculé à partir des ressources et de la composition de la famille. Les critères sont réévalués chaque année.

En cas de déménagement sur une autre commune, l'aide Sésame n'est plus applicable, même si les enfants continuent à fréquenter les écoles et le centre de loisirs de Franqueville-Saint-Pierre.

Les critères d'attribution de l'aide Sésame sont joints au présent règlement en annexe 1.

⇒ **Allocation chauffage**

Objectifs de cette allocation :

- Apporter une aide aux ménages les plus modestes afin de les aider à payer leurs factures d'électricité et de gaz.
- Lutter contre la précarité énergétique, accentuée par la hausse du coût de l'énergie.

Montant :

- L'allocation est de 50 € par foyer et par an, dans la limite de l'enveloppe budgétaire du CCAS de Franqueville-Saint-Pierre.

Conditions d'attribution :

- Revenu fiscal de référence (RFR) inférieur ou égal aux plafonds annuels du barème du chèque énergie en vigueur au moment de la demande.
- Allocation non cumulable avec l'aide au règlement des factures d'énergie.
- Sur demande effectuée auprès du CCAS et dans la limite de l'enveloppe budgétaire du CCAS.

Versement de l'allocation :

- Virement sur le compte du bénéficiaire.

Justificatifs à fournir :

- Dernière facture d'énergie.
- Dernier avis d'imposition sur les revenus pour toutes les personnes vivant dans le foyer.
- Une pièce d'identité.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

⇒ **Aide aux frais d'obsèques**

Le C.C.A.S. peut venir en aide aux familles rencontrant des difficultés pour régler des frais d'obsèques. La demande, soumise à conditions de ressources et à l'examen complet de la situation financière de la famille doit être adressée dans les trois mois suivant la date du décès, et après sollicitation des autres organismes susceptibles d'apporter une aide.

L'attribution d'une aide aux frais d'obsèques est soumise à délibération du conseil d'administration.

Le montant de l'aide varie en fonction de chaque situation.

CHAPITRE 3 : LES AIDES SOCIALES LEGALES INSTRUITES PAR LE CCAS

1 – Demande d'aide sociale pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap

Dossier Familial d'Aide Sociale (article L.131-1 du CASF)

Le dépôt d'une demande d'aide sociale donne lieu à l'établissement d'un dossier par le demandeur avec l'aide du C.C.A.S. Le dossier doit contenir tous les renseignements et pièces justificatives dont la liste est communiquée par le Conseil départemental.

Constitution du dossier

- Le formulaire « dossier familial d'aide sociale » doit être signé d'une part par le demandeur et/ou son représentant légal, et d'autre part le maire de la commune où le demandeur a son domicile de secours (dernier domicile dans lequel une personne âgée a vécu au moins 3 mois avant d'aller vivre dans une structure de retraite. Le domicile de secours permet de déterminer quel conseil départemental sera responsable du versement des aides). Le dossier familial d'aide sociale précise les renseignements concernant la situation sociale, familiale (notamment la liste des obligés alimentaires) et économique de l'intéressé. Il précise également les conséquences de l'admission à l'aide sociale.
- Le C.C.A.S. est chargé d'aider le demandeur dans la constitution du dossier puis de vérifier qu'il est complet.
- Le C.C.A.S. dispose d'un délai d'un mois, à compter du dépôt du dossier, pour le transmettre au président du Conseil départemental accompagné de son avis. Le cas échéant, cette transmission peut être assortie d'une note explicative justifiant le caractère incomplet de la demande.

Dossier d'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire, dont le principe est fixé par les articles 205 à 207 du Code civil, est l'obligation légale de fournir à un membre de sa famille dans le besoin, l'aide matérielle indispensable pour vivre. Elle permet, entre-autre, une aide au financement des frais d'hébergement de la personne âgée par la famille proche (conjoint, enfant, belle-fille, gendre).

Le dossier est complété par le C.C.A.S., sur rendez-vous avec l'obligé alimentaire domicilié sur la commune puis transmis avec les justificatifs au C.C.A.S. du domicile de secours du bénéficiaire qui l'adressera ensuite au Conseil départemental. C'est le Conseil départemental qui détermine le montant de la participation de la famille.

Dossier de demande d'aide ménagère

S'adresse aux personnes présentant une incapacité d'au moins 80% ou une restriction substantielle et durable de l'accès à l'emploi du fait de leur handicap. Les conditions sont :

- nécessiter une aide pour les gestes de la vie quotidienne,
- vivre seul ou avec une ou des personnes ne pouvant apporter cette aide matérielle,
- être de nationalité française ou de nationalité étrangère avec justificatifs d'un séjour régulier en France,
- disposer de ressources inférieures ou égales au plafond de ressources appliqué pour l'attribution de l'allocation de solidarités aux personnes âgées (ASPA)

Le C.C.A.S. tient communiqué la liste des services d'aide à domicile habilités à intervenir.

Après une évaluation effectuée au domicile par un service d'aide à domicile habilité, ce dernier transmet la demande au C.C.A.S. afin qu'il soit établi un dossier d'aide sociale. A réception de ce dernier, le président du Département rendra sa décision.

Dossier APA

Première demande ou renouvellement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sert à régler (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour permettre aux personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie de rester à domicile. Elle est versée par les services du Département.

Les formulaires à compléter sont disponibles auprès du C.C.A.S. Le bénéficiaire peut être accompagné dans sa demande par le C.C.A.S., mais il peut également retirer un dossier au C.C.A.S. et l'envoyer seul.

Dossier Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Le dossier MDPH est un dossier unique qui regroupe, pour les personnes en situation de handicap, les demandes de :

- carte d'invalidité,
- carte de stationnement,
- allocation adulte handicapé (AAH),
- allocation éducation enfant handicapé (AEEH),
- prestation de compensation du handicap.

Le bénéficiaire peut être accompagné dans sa demande par le C.C.A.S., mais il peut également retirer un dossier au C.C.A.S. et l'envoyer seul.

Devra nécessairement être joint à ce dossier le Cerfa correspondant au certificat médical, datant de moins de trois mois.

2 – La domiciliation

Le C.C.A.S. est compétent pour procéder à la domiciliation de toute personne sans domicile stable ou fixe (S.D.F.) n'ayant pas d'adresse pour recevoir son courrier de manière constante et confidentielle.

La domiciliation permet :

- de recevoir du courrier,
- de remplir certaines obligations et faire valoir certains droits et prestations (exemples : délivrance d'une carte d'identité, inscription sur les listes électorales, aide juridictionnelle).

Le règlement de la domiciliation est joint au présent règlement en annexe 2.

ANNEXE 1**CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SÉSAME**

Les familles devront fournir une attestation de la CAF datée du mois précédant la demande et communiquer tout changement de situation au CCAS.

Quotient familial CAF	Réduction
0 à 600€	50%
601€ à 900€	30%
> 900€	0%

RECAPITULATIF DES ACTIVITÉS CONCERNÉES**ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MATIN ET / OU DU SOIR**

CONDITIONS	AIDE
<ul style="list-style-type: none">- Enfants Franquevillais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaire de la Commune.- Prend effet le mois de la demande.- <i>Une réduction de 30% minimum est accordée aux familles dont trois enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaire de la Commune, sans condition de quotient familial.</i>	Le pourcentage de réduction est déduit directement de la facture « périscolaire ».

ACTIVITÉS CULTURELLES ET/OU SPORTIVES**PROPOSEES PAR LES ASSOCIATIONS FRANQUEVILLAISES**

CONDITIONS	AIDE
<ul style="list-style-type: none">- Enfants Franquevillais de 3 à 15 ans.- Pour une activité culturelle et/ou une activité sportive pratiquée sur la Commune de Franqueville-Saint-Pierre.- Sur présentation de la facture « acquittée » et d'un RIB.	Le montant total de l'aide est plafonné à 100 € par enfant pour une ou deux activités.

CLASSES TRANSPLANTEES

CONDITIONS	AIDE
- Enfants Franquevillais scolarisés dans l'école élémentaire de la Commune.	Etude de chaque demande en commission.

Règlement de la domiciliation

Rappel des principaux textes régissant la domiciliation :

- Article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;
- Loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;
- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;
- Loi 2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Articles L. 252-1, L. 252-2 et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264 à D. 264.15 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2016-632 du 19/05/2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n° 2016-633 du 19/05/2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'état (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19/05/2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Définition et principes généraux :

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La domiciliation des personnes sans domicile stable vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de vulnérabilité sociale.

- les C.C.A.S. sont tenus de procéder à la domiciliation des personnes qui leur en font une demande en ce sens, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec la commune. Est considéré comme un lien :
 - le lieu de séjour est le territoire de la commune à la date de demande de domiciliation,
 - ou exercice d'une activité professionnelle sur la commune,
 - ou bénéficie d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou démarches à cet effet sur la commune,
 - ou liens familiaux avec une personne qui vit dans la commune,
 - ou exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur qui est scolarisé dans la commune.
- Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le C.C.A.S. doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (C.C.A.S., C.I.A.S. ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier.

- Toute demande de domiciliation ou de renouvellement de domiciliation doit donner lieu à un entretien au cours duquel l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations liés à la domiciliation.
- Le demandeur est invité à faire connaître s'il est déjà en possession d'une attestation de domicile et il est incité à faire un choix unique. Il s'engage à signaler tout changement dans sa situation.
- La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique.

Durée de la domiciliation :

L'élection de domicile est accordée pour une durée de 1 an.

Renouvellement de la domiciliation :

La domiciliation est renouvelable, sur demande de l'intéressé.

Le renouvellement donne obligatoirement lieu à un nouvel entretien.

Il n'est pas établi de durée maximale de domiciliation : si, au moment du renouvellement, la situation de la personne n'a pas évolué et si elle relève toujours des critères d'éligibilité, une nouvelle attestation devra être délivrée pour 1 an.

En cas de non-renouvellement, la domiciliation prend fin et le courrier du demandeur est conservé pour une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, les courriers en attente seront retournés aux services postaux.

La délivrance de l'attestation de domicile :

La domiciliation est formalisée par la délivrance d'une attestation.

Un original est transmis au demandeur. Une copie est conservée auprès de la personne chargée de la gestion de la domiciliation.

Le demandeur est tenu d'accepter que, sur demande des organismes de sécurité sociale ou du département, le C.C.A.S. transmette toute information sur sa domiciliation.

Conditions de la gestion des courriers :

- Le courrier est relevable aux **heures d'ouverture de la mairie**.
- Le C.C.A.S. est habilité pour recevoir au nom de la personne tout courrier émanant d'une institution ou tout courrier personnel.
- Les colis, publicité et journaux ne sont pas acceptés.
- L'intéressé s'engage à venir retirer son courrier en mairie en se présentant à l'accueil.
- Les courriers seront remis contre présentation d'une pièce d'identité ou de l'attestation de domicile.
- En ce qui concerne les lettres recommandées avec accusé de réception, seul l'avis de passage est accepté par le C.C.A.S., à charge pour le domicilié d'aller chercher son courrier au bureau de poste.

- Les procurations doivent rester exceptionnelles et ne peuvent résulter que d'une autorisation expresse et limitée dans le temps.
- En cas d'hospitalisation, d'absence justifiée de plus de trois mois, tenir le C.C.A.S. informé.
- Dans certaines situations, par exemple en ce qui concerne les travailleurs saisonniers, l'obligation de passage peut être réduite à une fois par an et les modalités de suivi du courrier adaptées.

Fin de la domiciliation :

La domiciliation prend fin lorsque :

- l'intéressé le demande,
- lorsque la situation de l'intéressé change et justifie l'arrêt de la domiciliation (par exemple accès à un domicile ou un hébergement stable, rupture du lien avec la commune...).
- lorsqu'il n'a pas adressé de demande de renouvellement ou qu'il ne s'est pas présenté à l'entretien de renouvellement.
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sans motif valable.
- lorsque l'intéressé a un comportement violent (verbal ou physique) ou porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité de la personne humaine.
- lorsque l'intéressé s'adonne à des pratiques illicites à l'intérieur des locaux de l'organisme domiciliataire.
- lorsque l'intéressé a un comportement violent et/ ou inadapté à l'intérieur des locaux de l'organisme domiciliataire.

Un document attestant la résiliation de l'élection de domicile devra alors être remis à la personne par le C.C.A.S.